



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la
sécurité intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-16-002 du 16 février 2021
et portant obligation du port du masque sur la voie publique et dans l'espace public sur
tout le territoire du département de l'Ardèche.

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ainsi que son article L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret modifié n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Vu le décret modifié n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'article 44-II du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 disposant que dans les établissements d'activités physiques et sportives, les personnes de plus de 11 ans portent un masque de protection sauf pour la pratique d'activités sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-16-002 du 16 février 2021 portant obligation du port du masque sur la voie publique et dans l'espace public sur tout le territoire du département de l'Ardèche ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 15 février 2021 sur la situation sanitaire du département de l'Ardèche ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020, a été prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021, la situation sanitaire demeurant préoccupante ;

Considérant que le virus affecte toujours le territoire du département de l'Ardèche, lequel connaît un nombre encore important de personnes testées positives au virus SARS-Cov 2 ;

Considérant que compte tenu de la gravité de la situation locale qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée ;

Considérant que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article : L'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-16-002 du 16 février 2021, portant obligation du port du masque dans l'espace public sur tout le territoire du département de l'Ardèche, est abrogé.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus dans les lieux suivants :

- Les zones des centres-bourgs et centres-villes caractérisés par une forte concentration du public ;
- Les voies urbaines réservées à la circulation piétonne ;
- Les lieux de rassemblements, réunions ou activités visés à l'article 3 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- Les marchés en milieux couverts ou en plein air ;
- Les brocantes, braderies et vides-greniers et marchés aux puces de plein air ;
- Dans un périmètre de 50 m autour des entrées et sorties des établissements scolaires publics ou privés, des établissements d'enseignement supérieurs publics ou privés, des centres de formation et d'apprentissage, des établissements d'accueil collectifs de mineurs (centre de loisirs, crèches...) et des établissements culturels ;
- Dans un périmètre de 50 m autour des entrées et sorties des lieux de culte ;

- Dans un périmètre de 50 m autour des centres commerciaux et grandes surfaces, ainsi que sur leurs espaces de stationnement ;
- Dans un périmètre de 50 m autour des équipements sportifs ;
- Dans un périmètre de 50 m autour des ERP de type N (bars et restaurants), débits de boissons temporaires, et de toutes activités commerciales ambulantes ;
- Les arrêts de transports en commun.

Article 3 : Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. De même, les personnes pratiquant un sport individuel ou se déplaçant à vélo, ne sont pas concernées par cette obligation.

Article 4 : Les maires des communes sont chargés de mettre en place, aux abords des zones listées à l'article 2 du présent arrêté l'affichage prévu à l'annexe 1 permettant de porter à la connaissance du public cette obligation .

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs et s'applique jusqu'au 29 juin 2021 inclus.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, sanctionnée par une amende de 135 euros et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Ardèche, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le

Le préfet,

Thierry DEVIMEUX

Annexe 1 : Affichage portant information sur le port du masque en application de l'arrêté préfectoral n°




**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

COVID-19

**ICI, LE MASQUE
EST OBLIGATOIRE**

**Ensemble,
faisons bloc contre le coronavirus**

